

Assureur

Mobilière Suisse Société d'assurances SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne (ci-après la Mobilière)

Début et fin

Le début du contrat et l'échéance du contrat sont indiqués dans la police. L'assurance s'éteint automatiquement à l'expiration du contrat.

Prime

La prime doit être payée lors de la conclusion du contrat. Elle correspond à la prime d'assurance majorée du droit de timbre fédéral de 5%.

Validité territoriale

L'assurance est valable pour les déménagements entre l'ancien et le nouveau domicile effectués à l'intérieur de la Suisse.

Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les personnes qui vivent et vivront avec lui dans le même ménage, avant et après le déménagement.

Choses assurées

Sont assurés les biens déménagés dès lors qu'ils sont exclusivement réservés à l'usage privé. Sont également assurés les véhicules à moteur jusqu'à 3,5 t empruntés ou loués en Suisse et leurs remorques, pour autant que le véhicule et la remorque soient immatriculés en Suisse.

Les bijoux, les montres et les valeurs précieuses ne sont pas assurés.

Risques assurés

Selon ce qui est convenu, les risques suivants sont assurés. La couverture d'assurance s'étend à la durée du déménagement, au maximum pour la période convenue contractuellement.

Détérioration et vol

Sont assurés la détérioration soudaine et imprévue causée par l'action violente d'une force extérieure lors du transport, de l'emballage et du déballage des biens déménagés ainsi que le vol de ces derniers. Ne sont pas assurés

- a. les dommages résultant de la fatigue du matériel, de l'usure ainsi que les dommages préexistants;
- b. les dommages causés par des collaborateurs d'une entreprise de déménagement mandatée contre rémunération et qui résultent de l'exécution du contrat;
- c. la perte, l'égarement ou toute autre disparition;
- d. le démontage et le montage des biens déménagés;
- e. les dommages pour lesquels la personne assurée n'est pas en mesure de fournir de preuve du sinistre.

Domage causé au/par le véhicule emprunté ou loué

Dommmages causés au véhicule utilisé emprunté ou loué

Sont assurés les dommages de collision causés aux véhicules ou remorques loués ou empruntés, utilisés pour le déménagement, à condition qu'ils ne soient pas couverts par l'assurance casco conclue pour les véhicules ou les remorques.

Dans le cas de dommages qui ont été couverts par une assurance casco, nous prenons en charge uniquement la franchise résiduelle ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime avant l'événement assuré.

Le calcul de la perte de bonus est effectué en supposant qu'au cours de cette période le bonus ne sera pas affecté par un autre sinistre et que la prime ou le système de bonus ne subira aucune modification.

Dommmages causés par le véhicule emprunté ou loué

Sont assurées les prétentions émises pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule à moteur. En outre, nous prenons en charge la franchise ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime avant l'événement assuré, à moins que nous remboursions les frais de sinistre à l'assureur responsabilité civile des véhicules à moteur.

Ne sont pas assurés:

- a. les moins-values commerciales et techniques, les frais d'un véhicule de remplacement et les frais résultant de la défaillance du véhicule endommagé (chômage);
- b. les dommages qui se sont produits graduellement, par exemple les dommages dus à l'usure et les dommages d'exploitation au véhicule utilisé;
- c. les dommages causés aux choses transportées avec le véhicule utilisé, pour autant que celles-ci soient couvertes par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule à moteur;
- d. la responsabilité civile des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi;
- e. les prétentions récursoires et compensatoires au titre d'assurances souscrites pour le véhicule concerné et les réductions de prestations pour faute grave.

Frais supplémentaires en cas de non-exécution de prestations garanties par contrat par des entreprises de nettoyage et de transport

En font partie les frais supplémentaires occasionnés par exemple par le nettoyage ultérieur dans l'ancien domicile, la location d'un véhicule de remplacement ainsi que le soutien supplémentaire requis jusqu'à concurrence de CHF 1000. L'indemnisation se base sur les frais supplémentaires effectifs, sous déduction des éventuels frais économisés.

Sinistre causé par faute

En cas de sinistre causé intentionnellement, la couverture d'assurance n'est pas accordée et aucune indemnisation n'est due. Si le preneur d'assurance a causé le sinistre par faute grave, la Mobilière peut réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute.

Prestations assurées

Les biens déménagés sont assurés à la valeur à neuf, au maximum à hauteur de la somme d'assurance convenue. L'ensemble des cas de sinistre survenant pendant la durée de l'assurance sont considérés comme un seul événement.

Les prestations pour le remplacement des véhicules empruntés ou loués sont limitées à la valeur actuelle.

En cas de dommage partiel, l'indemnité s'élève au maximum aux frais de réparation. Nous pouvons faire effectuer les réparations nécessaires, fournir un remplacement en nature ou payer l'indemnité en espèces. S'il est convenu de ne pas effectuer la réparation, nous indemnisons, pour les biens déménagés, uniquement la moins-value. En cas d'indemnisation intégrale des biens déménagés, la chose endommagée devient propriété de la Mobilière.

Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des biens déménagés assurés immédiatement avant la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. La valeur de remplacement correspond à la valeur à neuf.

Devoir d'information en cas de sinistre

SwissCautiion doit immédiatement (au plus tard 30 jours après expiration du contrat) être informé par écrit à l'adresse assurancedemenagement@swisscaution.ch ou via le formulaire de déclaration de sinistre en ligne, disponible à l'adresse assurancedemenagement.swisscaution.ch/sinistre.

Règlement des sinistres

Nous comptons sur les compétences techniques de la Mobilière pour le traitement des sinistres.

Fardeau de la preuve

Pour justifier du droit à l'indemnité, les justificatifs d'achat et les confirmations de réservation doivent être fournis. La somme d'assurance ne constitue pas une preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre. La Mobilière est autorisée à demander un rapport de police.

Devoir de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.

Violation de l'obligation d'annoncer et du devoir de diligence

En cas de violation fautive de l'obligation d'annoncer et du devoir de diligence, la Mobilière est en droit de procéder à une éventuelle réduction des prestations ou de s'abstenir de les fournir. Il en va de même lorsque les biens déménagés n'ont pas été emballés ou ont été mal emballés pour le transport, ou s'ils n'ont pas été suffisamment protégés.

Bases juridiques

Les bases juridiques sont les conventions passées conformément à votre police ainsi que la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO).

Dispositions relatives à la protection des données

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, SwissCautiion et la Mobilière appliquent les dispositions du droit suisse en matière de protection des données.

Lors de la procédure d'inscription et de la notification d'un sinistre, les données sont collectées et enregistrées par SwissCautiion, puis transmises à la Mobilière aux fins d'exécution des prestations contractuelles.

La Mobilière traite les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres et les utilise, entre autres, pour le calcul des primes, l'examen du risque, le règlement de cas d'assurance ainsi qu'à des fins de marketing (p. ex. études de marché, établissement de profils de clients) au sein du Groupe Mobilière et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées à des fins d'assurance qualité. Les données peuvent être conservées aussi bien sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, SwissCautiion et la Mobilière sont en droit de transmettre des données, en vue de leur traitement, à des tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux sociétés du Groupe Mobilière participant à l'exécution des rapports d'assurance.